



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-195

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-11-10-00008 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique du moulin Neuf - moulin Lantaigne sur la rivière Virène sur la commune de VIRE-NORMANDIE (11 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-11-10-00008

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions
applicables à la remise en exploitation de la
centrale hydroélectrique du moulin Neuf -
moulin Lantaigne sur la rivière Virène sur la
commune de VIRE-NORMANDIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions applicables à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique
du moulin Neuf - moulin Lantaigne
sur la rivière Virène
commune de Vire-Normandie**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-18-1;

Vu le code de l'énergie, notamment ses article L. 511-1 et L.511-4;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009;

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vire approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur lesquels la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments doivent être assurés;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1854 réglementant le moulin Neuf sur la commune de Tallevende Le Grand;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1854 réglementant le moulin Lantaigne sur la commune de Tallevende Le Grand;

Vu le porter à connaissance pour la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique du moulin Neuf-moulin Lantaigne déposé le 12 février 2021 par la société FORCES DE LA VIRENE, sise lieu-dit le Moulin Neuf (ancienne usine INNOFLEX), route des vaux, Saint-Germain de Tallevende La Lande Vaumont, 14 500 VIRE-NORMANDIE;

Vu l'avis émis le 07 avril 2021 par l'Office Français de la Biodiversité sur le porter à connaissance sus-visé;

Vu l'avis émis le 12 mai 2021 sur le projet de remise en exploitation de la centrale hydroélectrique du moulin Neuf-moulin Lantaigne par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vire;

Vu l'avis émis le 25 mai 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer sur le porter à connaissance sus-visé;

Vu le porter à connaissance modifié suite aux avis sus-visés déposé le 07 septembre 2021 par la société FORCES DE LA VIRENE;

Vu l'avis émis le 02 novembre 2021 par l'Office Français de la Biodiversité sur le porter à connaissance modifié sus-visé;

Vu l'avis émis le 08 novembre 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer sur le porter à connaissance modifié sus-visé;

Vu le courrier adressé le 08 novembre 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer à la société FORCES DE LA VIRENE l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral;

Vu les remarques formulées le 10 novembre 2021 par la société FORCES DE LA VIRENE sur le projet d'arrêté préfectoral;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Considérant que les installations hydrauliques des moulins Neuf et Lantaigne ont été établies sur la rivière la Virène avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que, selon la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 avril 2018, la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 21 août 1854 sus-visés ne sont plus adaptés à la configuration des lieux ni aux exigences en matière d'exploitation, et ne prennent pas en compte les obligations réglementaires environnementales actuelles;

Considérant que les aménagements projetés dans le cadre de la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique répondent aux obligations de continuité écologique et de débit minimum à conserver en aval de l'ouvrage de prise d'eau prévues respectivement aux articles L.214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement;

Considérant ainsi que la mise en place de nouveaux équipements hydroélectriques aux moulins Neuf-moulin Lantaigne en vue de la production d'électricité ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection contre les pollutions accidentelles en phase de travaux;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Titre 1 – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1^{er}: Reconnaissance du droit fondé en titre

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Neuf - moulin Lantaigne situé en rive droite de la Virène, lieu-dit Les Vaux, sur la commune de Vire-Normandie, pour une puissance maximale brute de 334 kW.

La société FORCES DE LA VIRENE, sise lieu-dit le Moulin Neuf (ancienne usine INNOFLEX), route des vaux, Saint-Germain de Tallevende, la Lande Vaumont, 14 500 VIRE NORMANDIE, dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à remettre en exploitation l'ancienne centrale hydroélectrique dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les installations nécessaires à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Installation, ouvrage, travaux, activités concernés	Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime (A) : autorisations (D) : déclaration	Arrêté de prescriptions générales
Seuil de dérivation des eaux de la centrale hydroélectrique dans le lit de la Virène	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épi dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau des eaux supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	A	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté est pris dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Application des arrêtés de prescriptions techniques générales

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 mentionné dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Portée de l'arrêté

La remise en exploitation de la centrale hydroélectrique et les aménagements apportés s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, des prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel mentionné à l'article 3 et des éléments du porter à connaissance modifié sus-visé.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard du porter à connaissance modifié sus-visé et des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre 2 – Caractéristiques des ouvrages

Article 5 : Section aménagée

Les eaux de la Virène sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue d'eau à la cote de 139,15 m NGF IGN69.

La hauteur de chute brute maximale est de 8,95 m en eaux moyennes.

La longueur du lit de cours d'eau court-circuité est de 215 m environ

Les eaux turbinées sont restituées au cours d'eau en aval immédiat de l'usine à la cote 130,20 m NGF IGN69.

Article 6 : Caractéristique des ouvrages

6.1 : Le seuil de dérivation des eaux est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de moellons.

Sa longueur en crête est de 13 m

Sa cote moyenne est fixée à 139,15 m NGF IGN69.

Le seuil permet de dériver les eaux vers la prise d'eau située en rive droite de la Virène.

Les eaux dérivées sont conduites à l'usine au moyen d'un canal d'amenée d'une longueur de 15 m environ, prolongé par une conduite forcée enterrée sur une longueur de 200 m environ.

Le diamètre de la canalisation est d'1,50 m dans sa partie amont et d'1,40 m dans sa partie aval.

6.2 : L'usine de production est implantée en rive droite de la Virène à environ 210 m en aval de la prise d'eau, en lieu et place d'un bâtiment existant.

L'usine est enterrée. Elle comprend un local dont la surface au sol est inférieure à 20 m² contenant la turbine, l'alternateur ainsi qu'un local technique pour les équipements électriques.

6.3 : La turbine est de type Kaplan double réglage à axe vertical avec entraînement direct.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- puissance nominale : 240 kW
- débit nominal : 2,7 m³/s
- débit d'armement : 150 l/s
- diamètre de la roue : 800 mm
- nombre de pales : 5

6.4 : Le dispositif de régulation du niveau et de décharge des eaux est constitué d'une vanne à guillotine placée dans le seuil de dérivation des eaux.

Le haut de vanne est arasé à la cote normale d'exploitation, soit 139,15 m NGF IGN69.

Son radier est placé à la cote 137,65 m NGF IGN69.

La vanne présente une largeur de 3,50 m pour une hauteur de 1,50 m, soit une section de 5,25 m² en position de pleine ouverture

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion des niveaux d'eau

Article 7 : Exploitation normale des ouvrages

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits fixés par le présent arrêté.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 139,15 m NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé pour la production hydroélectrique est de 2,7 m³/s.

Les valeurs pour le débit maximal dérivé et le débit à maintenir en aval du seuil de dérivation des eaux sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant est tenu de maintenir en permanence dans le lit naturel du cours d'eau, en aval du seuil de dérivation des eaux, un débit minimal de 300 l/s (débit réservé).

Lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du seuil est inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit du cours d'eau est restituée en aval du seuil.

Le dispositif de prise du débit réservé et de mesure de ce débit est constitué de :

- la passe à bassins mentionnée à l'article 12, placée à l'extrémité du seuil de dérivation des eaux en rive droite du cours d'eau, dimensionnée pour un débit de 160 l/s ;
- la goulotte de dévalaison placée au sommet de la grille mentionnée à l'article 12, dimensionnée pour un débit de 135 l/s ;
- la rampe à anguilles mentionnée à l'article 12, placée au droit de la vanne de régulation et de décharge en rive gauche du cours d'eau, dimensionnée pour un débit de 5 l/s.

Dans l'attente de la réalisation des aménagements prévus pour assurer la montaison des poissons mentionnés aux 12.1.1 et 12.1.2 de l'article 12, l'exploitant est tenu de faire transiter l'équivalent du débit prévu dans la passe à poissons par la vanne placée dans le seuil de dérivation des eaux.

Au moins deux mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit et communique au service chargé de la police de l'eau une **note technique** détaillant et justifiant les modalités de restitution de ce débit.

Article 9 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs permettant la vérification sur place du respect des niveaux et des débits mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, il met en place un repère invariable et définitif rattaché au Nivellement Général de la France matérialisant le niveau légal de la retenue. Ce repère est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité dont le zéro indique le niveau légal de la retenue. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle.

L'exploitant est responsable de la conservation de ces dispositifs.

Article 10 : Mise en chômage de la centrale hydroélectrique

La centrale est mise à l'arrêt dès lors que le débit naturel du cours d'eau est inférieur à 450 l/s, somme du débit réservé fixé à l'article 8 et du débit d'armement de la turbine mentionné à l'article 6.

Titre 4 – Dispositions relatives à la protection du milieu aquatique

Article 11 : Débit minimum biologique

La valeur du débit minimum à maintenir en permanence en aval du seuil de dérivation des eaux est fixé à l'article 8.

Article 12 : Continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement des ouvrages hydrauliques de la centrale hydroélectrique par les espèces-cibles suivantes :

- la truite fario,
- le saumon Atlantique,
- l'anguille.

A ce titre, il est tenu de mettre en place les dispositifs décrits au présent article.

Ces dispositifs doivent rester accessibles pour les agents des services en charge du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Les caractéristiques et les emplacements des dispositifs sont les suivants :

12.1 : pour la montaison

12.1.1 : une **passse à bassins successifs** à échancrures latérales implantée à l'extrémité de l'ouvrage de dérivation des eaux, en rive droite du cours d'eau

La passe est constituée de 8 bassins pour fractionner en 9 chutes une dénivelée totale maximale à franchir de 2,07m.

Son entrée hydraulique est munie d'une grille de protection contre les flottants dont l'espacement entre les barreaux est compris entre 25 et 30 cm.

Son débit d'alimentation est de 160l/s.

Les caractéristiques principales des bassins sont fixées comme suit :

- puissance volumique dissipée : 143 W/m³
- longueur intérieure : 2,10 m
- largeur intérieure : 1,20 m
- tirant d'eau : 1 m
- hauteur de chute entre les bassins : 0,23 m
- largeur des échancrures : 0,30 m

Le bassin permettant la rotation présentera une longueur d'au moins 2.10 m rectiligne avant d'être orienté.

Chaque bassin sera muni de rugosités afin de réduire les vitesses de fond.

12.1.2 : deux **pré-barrages** espacés de 2 m implantés en travers le lit du cours d'eau à l'aval immédiat de la sortie hydraulique de la passe à bassins et de la fosse de réception du dispositif de dévalaison

La longueur des pré-barrages est de 4,10 m.

La cote de la crête du pré-barrage amont est fixée à 137.04 m NGF IGN69.

Celle du pré-barrage aval à 136.81 m NGF IGN69

Les pré-barrages, dont la crête est chanfreinée, présentent une chute d'environ 22 cm.

Ils sont équipés chacun d'une échancrure de 0.80 m de large permettant un tirant d'eau de 0,30 m.

Le franchissement des pré-barrages par les anguilles est assuré en rive gauche du cours d'eau par la mise en place d'une rampe munie d'un substrat de type plaque rugofish ou de blocs naturels agencés.

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- débit d'alimentation : 5 l/s
- longueur : 2.60 m
- largeur : 0,40 m
- pendage latéral : 10°
- pente longitudinale : 21°

12.1.3 une **rampe à anguilles** implantée au droit du seuil de dérivation en rive gauche du cours d'eau munie d'un substrat de type plaque rugofish ou de blocs naturels agencés

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- débit d'alimentation : 5 l/s
- longueur : 5.60 m
- largeur : 0,40 m
- pendage latéral : 10°
- pente longitudinale : 21°

L'exploitant dispose d'un délai de 3 ans à compter de la mise en service de l'installation pour la réalisation des aménagements prévus au 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus.

Sur la base d'une mise en service envisagée à l'automne 2022, les aménagements devront être réalisés au plus tard pour le 31 octobre 2025.

12.2 : pour la dévalaison

un dispositif de dévalaison implanté à l'extrémité aval du canal d'amenée des eaux à la conduite forcée

Le dispositif est constitué de :

- une grille inclinée de 26° par rapport à l'horizontale dont l'espacement entre les barreaux est de 20 mm. Les barreaux de grille ont une épaisseur d'au moins 5 mm pour une largeur de 50 mm. Ils sont munis d'entretoises tous les 0,50 m afin d'éviter toute déformation.
- une goulotte de dévalaison faisant office de goulotte de défeuillage placée en sommet de grille

La goulotte est alimentée par 2 exutoires de surface pour un débit total de **135 l/s**.

Leur radier est calé à la cote 138,84 m NGF IGN69.

La largeur de chaque exutoire est de 0,50 m.

Le débit dans la goulotte est contrôlé par un clapet mobile placé à une distance de 1,45 m comptée depuis l'extrémité gauche de la grille.

La cote de crête du clapet est fixée à 138.89 m NGF IGN69

La goulotte présente une pente et une largeur garantissant une hauteur d'eau minimal de 0,15 m.

L'exploitant fera parvenir au chargé de la police de l'eau **au moins deux mois avant le début d'exécution** des travaux, pour validation du dispositif, une **note technique** accompagnée d'un plan présentant les caractéristiques dimensionnelles de la goulotte et justifiant la hauteur d'eau.

Au moins deux mois avant leur réalisation, l'exploitant établit et communique au service chargé de la police de l'eau les **plans d'exécution de l'ensemble des dispositifs prévus par le présent article** en vue de leur validation et de permettre le contrôle en phase de réalisation.

Titre 4 – Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien

Article 13 : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

Le seuil de dérivation des eaux, notamment, devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant est tenu de manœuvrer les organes de régulation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté.

Il ouvre l'ouvrage évacuateur à chaque fois que le Préfet du département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Il est tenu d'entretenir la retenue, les ouvrages d'aménée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont respectées.

Il informe le service chargé de la police de l'eau des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropiques remontés hors d'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 14 : Surveillance et entretien des dispositifs de montaison et dévalaison

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels et conformes aux caractéristiques fixées par le présent arrêté les dispositifs établis pour assurer les obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué en aval.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre l'autorité administrative, l'exploitant devra prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et aménagements.

Titre 5 – Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 16 : Phasage du chantier

16.1 : Les travaux en milieu aquatique seront réalisés durant la période de juillet à octobre.

16.2 : les travaux se dérouleront comme suit :

- phase 1 : terrassements et pose de la conduite forcée
- phase 2 : réalisation du bâtiment de la centrale et installation de la turbine
- phase 3 : réalisation de la prise d'eau et de la passe à poissons
- phase 4: mise en place du nouveau vannage
- phase 5 : installation des armoires électriques et raccordement au réseau

Article 17 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase de chantier

17.1 : l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif.

17.2 : il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction du milieu aquatique en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Il s'assure que les dispositions prises sont portées à la connaissance des personnels des entreprises intervenant sur le chantier.

Sont mises en place pour limiter les incidences et les risques de pollution, notamment lorsque cela est nécessaire, les mesures suivantes :

- réalisation d'un plan d'organisation de chantier précisant les zones de circulation et de stationnement des engins, de stockage des produits potentiellement polluants, la nature et la localisation des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles

- mise en place de batardeaux pour travail hors d'eau au droit des chantiers de réalisation de la prise d'eau ichtyocompatible (longueur 9 m), du bassin aval de la passe à bassins et des pré-barrages (longueur 7 m), et de mise en place de la turbine au point de jonction du canal de fuite avec le cours d'eau (longueur 10 m)

Les batardeaux sont de type big-bag.

Leur hauteur est de 1,5 m au droit de la prise d'eau et de la passe à bassins et de 1,0 m au droit de la jonction du canal de fuite avec le cours d'eau. Ces hauteurs correspondent aux hauteurs de berge du cours d'eau.

Les batardeaux sont mis en œuvre depuis la berge à l'aide d'une pelle mécanique.

Cette mise en œuvre est accompagnée, en tant que de besoin, de pêches de sauvegarde des poissons éventuellement piégés.

- mise en place de bassins pour la décantation des eaux de pompage par percolation à travers un lit de gravier, filtre paille et membrane géotextile avant retour au milieu naturel

- récupération des eaux de laitance de béton placées dans des big-bag de filtration double-paroi de type ISOBIGBAG avant retour au milieu naturel après percolation dans le terrain naturel

Les big-bag sont éliminés en centre de traitement agréé.

- stationnement, entretien, nettoyage et ravitaillement des véhicules sur des aires dédiées en dehors de zones à risques, notamment d'inondation

- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de rétention

- désinfection préalable au VIRKON du matériel de chantier mis en contact avec le milieu aquatique

- mise à disposition sur le chantier d'un kit anti-pollution

17.3 : l'exploitant s'assure de la mise en œuvre d'une surveillance du risque d'inondation par consultation régulière de bulletins météorologiques et de l'évolution des niveaux d'eau en vue, si nécessaire, de la mise en sécurité des ouvrages et du personnel de chantier et de l'évacuation du site de tous les matériels et/ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

Article 18 : Élimination des déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, l'exploitant procède à leur élimination dans les filières conformes à la réglementation.

Article 19 : Déroulement du chantier

L'exploitant établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement de travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Article 20 : Mise en service de l'installation

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Au moins deux mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit et communique au service chargé de la police de l'eau un **rapport comprenant les plans cotés des ouvrages exécutés**, les éventuels écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Les plans de récolement sont établis par un géomètre indépendant.

A réception du rapport, le service instructeur procédera à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 6 – Dispositions générales

Article 21 : Durée de l'autorisation

Les droits d'eau attachés aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux prévus par le présent arrêté sont fondés en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Virène est accordée sans limitation de durée.

Article 22 : Conformité au porter à connaissance et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément au porter à connaissance modifié sus-visé en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance doit être porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, ou au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de l'exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin de manière définitive à l'exploitation de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il informe l'autorité administrative de la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement et propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prévus par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêt ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est mis à disposition du public sur le Portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie est affichée en mairie de Vire-Normandie pour information du public pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie est également affichée par les soins de l'exploitant en entrée du chantier en bord de la voie publique.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par l'application informatique Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

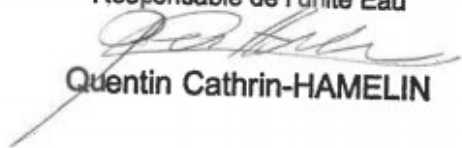
Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de Vire-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Caen, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN